

# SANTÉ

## Les acteurs



Médecin



Personne protégée



Partenaires  
(sanitaire, social,  
médico-social)



Mandataire

### Principes définis par la loi :

Dans tous les cas, le protecteur veille à ce que la **personne protégée** reçoive l'information du corps médical de manière adaptée.

**En curatelle et en tutelle aux biens**, le protecteur n'intervient pas dans les décisions liées à la santé. La personne protégée consent ou non aux soins.

**En tutelle à la personne**, la personne protégée consent ou non aux soins si elle est apte à exprimer sa volonté. Sinon, c'est le tuteur qui prend la décision, après avoir été dûment informé par le corps médical.



Depuis mars 2019, le juge ne délivre plus d'autorisation à consentir pour les actes médicaux graves, en tutelle. Il peut être saisi en cas de désaccord entre la personne protégée et son tuteur à la personne.

## SITUATION

## ACTEUR

## MESURE

EN CAS  
D'URGENCE

PRISE DE RDV MÉDICAUX  
& ACCOMPAGNEMENT  
AUX RENDEZ-VOUS



CURATELLE  
SIMPLE

CURATELLE  
RENFORCÉE

TUTELLE  
AUX BIENS

TUTELLE  
À LA PERSONNE

Le médecin décide seul  
(comme pour tout  
chacun).

La personne  
protégée  
agit elle-  
même.

Le parte-  
naire aide la  
personne qui  
le sollicite.



*PRISE DE DÉCISION POUR LES SOINS*

*CHOIX DE LA PERSONNE  
DE CONFIANCE & RÉDACTION DES  
DIRECTIVES ANTICIPÉES*



La personne protégée prend elle-même la décision.

Le mandataire veille seulement à la bonne information de la personne protégée.

La personne peut le faire elle-même mais n'en a pas l'obligation\*

La personne protégée prend elle-même la décision si elle est en capacité de le faire.

Si la personne protégée n'est pas apte à exprimer sa volonté, le tuteur à la personne prend la décision.

La personne peut le faire mais n'en a pas l'obligation.\*  
L'autorisation du juge est nécessaire.

\* Le mandataire informe la personne protégée, au moment opportun, de l'intérêt de désigner une personne de confiance et de rédiger des directives anticipées. La personne protégée n'a pas d'obligation légale de le faire. Le mandataire ne va pas l'y forcer.